

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERE DE STEINBOURG

Lieu-dit Monsau
67790 STEINBOURG

Code AIOT : 0006700172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SABLIERE DE STEINBOURG implanté Lieu-dit Monsau - 67790 STEINBOURG. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite faite dans le cadre de l'action collective 2026 sur le remblayage des carrières par des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERE DE STEINBOURG
- Lieu-dit Monsau - 67790 STEINBOURG
- Code AIOT : 0006700172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablière de Steinbourg exploite une carrière de sable, des installations de traitement des matériaux, une station de transit de produits minéraux et déchets inertes. La carrière fait l'objet d'un remblaiement avec des matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état. L'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur date du 19/07/2018. L'arrêté préfectoral n°2022-DREAL-EBP0096 portant dérogation à l'espèce s'applique également au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 13.4_13.5	Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 6.9	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux résiduelles de l'aire de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	4 mois
5	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Administratif	Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 1.3	Sans objet
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Justification de la non-dangereuse	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
8	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
9	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
10	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
12	Utilisation de TrackDéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été faite dans le cadre de l'action collective 2026 sur le remblayage des carrières. Elle aura permis d'établir un état des lieux administratif et de situation sur le site de Steinbourg.

Des constats nécessitent des actions correctives dans un délai déterminé.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 1.3			
Thèmes : Situation administrative, Nature des installation/rubrique			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière	Durée : 25 ans Superficie totale : 11 ha 12 a 03ca Production moyenne annuelle : 20 000 tonnes Production maximale annuelle : 40 000 tonnes	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de concassage, criblage et la lavage Puissance installée : 540 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de la station de transit : 18 008 m ²	E

Régime – A : autorisation – E : enregistrement -D : déclaration

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	la surface totale dont les écoulements sont interceptés est de 11,12 ha	D

Régime – A : autorisation -D : déclaration

Constats :

L'exploitation est en phase 2 de son autorisation. En 2025, ont été extraites 3,3 k Tonnes de matériaux (sable) et 1 k tonne de stérile, ont été recyclés 6,54 k Tonnes de matériaux (béton) et ont été stockés 6 477 m³ de terres inertes. Ces valeurs sont stables sur les trois dernières années.

L'exploitant a exprimé que l'extraction n'est pas aussi rapide que prévu au vu du contexte de la demande. Cela étant, les apports de terres inertes pour remblayage sont conformes aux attentes. Le carreau actuellement en remblayage est presque plein. L'exploitant sollicite l'autorisation de pouvoir démarrer le remblayage sur une partie de la zone en cours d'extraction. L'exploitation est d'après le dossier prévu en coordination extraction/remblayage. Il appartient à l'exploitant de mener au mieux cette coordination. L'inspection demande à être informée uniquement en cas d'écart d'exploitation/phasage (selon les modalités de l'article R181-46 du code de

l'environnement). En l'état, aucun écart significatif n'est constaté.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 13.4_13.5
Thèmes : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : 13.4_ L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan, Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer : - les dates des levés, - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, - les bords de la fouille, - la bande de 10 m par rapport aux limites de propriété, - la position de tous ouvrages ou équipements fixes - l'emplacement exact du bornage, - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, - l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et cefles remises en état, -les voies d'accès et chemins menant à la carrière, - les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, -des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité des fronts d'exploitation. Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent, 13.5_ Le plan d'exploitation et les coupes associées sont mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.4. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle (...)
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 22/02/2023. Postérieurement à la visite, par courriel daté du 10/07/2026, l'exploitant a transmis un bon de commande signé le 10/07/2026 pour la réalisation d'un relevé topographique, remise d'un plan de recollement confiée à un prestataire qualifié. Il précise que l'intervention aura lieu le 15/09/2026. L'inspection constate que l'absence de plan annuel constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2018. Compte tenu de la commande validée et datée du 10/07/2026, ainsi que de l'annonce confirmée de la réalisation du plan le 15/09/2026, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point. L'inspection demande à être destinataire, sans délai, du plan dès sa réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous quatre mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 4 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 6.9
Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : (...) Les eaux souterraines sont prélevées dans les piézomètres par un laboratoire agréé au moins deux fois par an, en périodes de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants sont analysés : - température, - pH, - conductivité, - Sulfates, - chlorures, - carbone organique total, - hydrocarbures totaux, - indice phénol. Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique. Le niveau piézométrique de la nappe est relevé et consigné deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux (...)
Constats : L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines de manière semestrielle. Un prestataire de service compile pour lui les résultats d'analyses ainsi que les niveaux piézométriques. Il produit une synthèse relative aux analyses des eaux souterraines. Le dernier rapport en date du 28/04/2026 incluant les résultats suite aux analyses de la période de basses eaux a été transmis à l'inspection après la visite. Le résultat globalement mis en évidence par le bureau d'étude est l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages prélevés, implantés en amont et en aval latéral hydraulique du site. Le sens d'écoulement général de la nappe globalement est orienté vers le sud-sud-ouest et un régime hydraulique en période de basses eaux. Le bureau d'études préconise : « ➤ la poursuite de la surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines selon l'arrêté préfectoral en vigueur ; ➤ la pose d'au moins un piézomètre complémentaire en aval hydraulique des activités de la sablière de Steinbourg conformément à l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral. A ce jour, le site ne dispose pas de

données environnementales suffisantes en aval hydraulique de ces installations ;

➤ le remplacement du piézomètre aval PZ3 ;

➤ la réfection et le nivellement de la tête de protection du piézomètre PZ2. »

L'exploitant a, suite à la visite, sollicité un devis pour remettre en état les piézomètres et ajouter un piézomètre en aval afin d'avoir une meilleure surveillance des eaux.

Un cadre GIDAF devra être créé pour que l'exploitant puisse transmettre ses résultats semestriels.

L'inspection en informera l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de rendre compte du suivi des travaux et de transmettre à l'issue des travaux les prochains résultats de surveillance : campagne de décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sous six mois devra avoir réparé/installé les piézomètres selon recommandations au droit de son site. Il devra mener la prochaine campagne de surveillance avec un système de piézomètre en bon état de fonctionnement et référer à l'inspection les résultats de cette campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Eaux résiduaires de l'aire de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2018, article 6.3 - 6.7

Thèmes : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

6.3_Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans un fossé.

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le point de rejet des eaux résiduaires à la sortie du système de traitement des eaux de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

6.7_À la sortie du système de traitement des eaux situé sous l'aire de ravitaillement, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l,

Constats :

Le dernier curage a été réalisé en 2023.

Postérieurement à la visite, par courriel daté du 09/07/2026, l'exploitant a transmis un bon de commande signé le 09/07/2026 pour la vidange/nettoyage du séparateur d'hydrocarbure, pompage et enlèvement des matières vers un centre de destruction. Il précise que l'intervention aura lieu au cours de la semaine 30.

L'inspection constate que l'absence de vidange constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2018. Compte tenu de la commande validée et datée du 09/07/2026, ainsi que de l'annonce confirmée de la réalisation courant de la semaine 30, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point. L'inspection demande à être destinataire, sans délai, du bon d'intervention et du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) dès sa réception. L'inspection demande également qu'à l'issue du nettoyage, il soit procédé à une analyse au titre de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2018, pour vérifier si la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant devra rendre compte de l'action d'entretien du séparateur. Sous quatre mois, l'exploitant devra rendre compte d'une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l à la sortie du système de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 4 mois

N° 5 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thèmes : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets (février 2022). Cette procédure est intégrée au Plan de Gestion des Déchets (PGD). Elle est globalement complète et fait

régulièrement référence aux obligations de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

L'inspection suggère que soit mieux décrite, dans le synoptique, la nature des contrôles (visuels/olfactifs), et que soit précisé le processus d'accueil des déchets inertes selon qu'ils proviennent d'un particulier ou d'une entreprise. En effet, le traitement n'est pas totalement identique : l'exploitant n'établit pas de Demande d'acceptation préalable (DAP) pour les particuliers.

Par ailleurs, l'inspection relève que le document DAP cité dans le PGD n'est pas celui utilisé actuellement. L'inspection rappelle qu'une procédure doit refléter, à tout instant, les pratiques et documents effectivement en usage. Une mise à jour de la procédure est donc attendue, afin qu'elle exprime les pratiques réelles mises en œuvre sur le site et inclue le DAP actuellement utilisé.

Il est à noter que deux types de déchets sont admis sur le site : ceux destinés à la plateforme de recyclage, et ceux destinés au remblayage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant transmettra une procédure mise à jour pour l'acceptation des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thèmes : Autre, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Un contrôle visuel est effectué à l'entrée du site et au déchargement des camions entrants.

Un camion peut être refusé et orienté vers la filière adaptée lorsqu'il y a erreur de routage. Autrement, le refus d'un camion et de ses déchets sera consigné dans un registre.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I								
Thèmes : Risques chroniques, Caractérisation des déchets								
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]								
Constats : L'exploitant s'assure du caractère non-dangereux des déchets acceptés en faisant signer à ses clients la partie 6 du DAP. Extrait : <table border="1"><thead><tr><th>6 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET</th></tr></thead><tbody><tr><td>Le producteur et demandeur s'engagent à :</td></tr><tr><td>- amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12 Décembre 2014</td></tr><tr><td>- reconnaît que le chantier n'est pas réputé contaminé ou potentiellement contaminé.</td></tr><tr><td>- respecter les consignes de sécurité et liés au déchargement des déchets inertes sur le site de Steinbourg</td></tr><tr><td>- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets</td></tr><tr><td>- Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments de la présente demande</td></tr><tr><td>- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait</td></tr></tbody></table>	6 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET	Le producteur et demandeur s'engagent à :	- amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12 Décembre 2014	- reconnaît que le chantier n'est pas réputé contaminé ou potentiellement contaminé.	- respecter les consignes de sécurité et liés au déchargement des déchets inertes sur le site de Steinbourg	- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets	- Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments de la présente demande	- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait
6 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET								
Le producteur et demandeur s'engagent à :								
- amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12 Décembre 2014								
- reconnaît que le chantier n'est pas réputé contaminé ou potentiellement contaminé.								
- respecter les consignes de sécurité et liés au déchargement des déchets inertes sur le site de Steinbourg								
- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets								
- Nous informer de toute modification qui interviendrait sur les éléments de la présente demande								
- Evacuer dans les filières adaptées toute pollution nouvelle qui apparaîtrait								
Type de suite proposée : Sans suite								

N° 8 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thèmes : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats : La caractérisation des déchets est réalisée et les DAP justifient du caractère inerte des matériaux (point 6 : « engagement du producteur » du DAP).
Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thèmes : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12/12/2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'inspection ne relève pas de présence de matériau interdit lors de la visite. Lorsque des petits morceaux de plastique, ferraille sont constatés après déversement du camion/manipulation sur site, ils sont immédiatement retirés, disposés dans des big-bag puis évacués du site.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 10 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thèmes : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - l'origine des déchets, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Des exemples de DAP ont été présentés le jour de la visite. Le modèle utilisé comprend les éléments attendus. L'exploitant procède au mieux au remplissage des DAP avant réception. Ce dispositif fonctionne pour les arrivages réguliers émanant de clients habituels. Il s'avère en revanche plus difficile à mettre en œuvre lorsque le client est ponctuel ou qu'il s'agit d'un particulier. Dans ce cas, le bon de livraison/bulletin de pesée fait alors foi de l'acceptation du déchet.

L'inspection appelle à la vigilance concernant le remplissage de ces documents. Certains documents examinés se sont révélés incomplets (SIRET manquant, coordonnées du producteur manquantes, absence de coche relative à la nature inerte du déchet réceptionné, quantité en tonnes non renseignée, signature du client absente...).

L'exploitant a indiqué ne procéder à aucune analyse sur les déchets inertes réceptionnés. La seule mesure prise au titre de la prévention des pollutions consiste en la surveillance des eaux souterraines. L'inspection rappelle la responsabilité de l'exploitant lors de la réception d'un déchet susceptible d'être non inerte, interdit ou dangereux, et souligne en conséquence l'importance de DAP correctement complétés.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 11 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thèmes : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

Constats :

L'exploitant tient un registre dans lequel chaque entrée mentionne le numéro de bordereau, le DAP associé, la date de réception, le nom du producteur/transporteur, l'origine du déchet, le code déchet, la quantité, la localisation sur le site, ainsi que les résultats des contrôles n°1 (contrôle visuel à l'entrée) et n°2 (contrôle visuel au déchargement), et le motif du refus éventuel.

Un maillage du site a été réalisé, permettant d'associer chaque livraison à une zone précise et facilement identifiable. L'inspection a procédé à un échantillonnage et a pu tracer avec exactitude la destination finale du déchet sur le site, depuis sa réception.

Type de suite proposée : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thèmes : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant ne renseigne pas le RNDTS/Trackdéchets pour la réception des déchets de terres excavées. Selon ses déclarations, les quantités réceptionnées par chantier sont très locales (moins de 30 kilomètres) et inférieures à 500 m³. Le registre des « déblais terreux acceptés » pour l'année 2025, consulté par l'inspection, en atteste.
Type de suite proposée : Sans suite
